

RÈGLEMENT (CEE) N° 3021/78 DE LA COMMISSION

du 21 décembre 1978

portant seizième modification du règlement (CEE) n° 2042/75 portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur des céréales et du riz**LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1260/78 ⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 2,considérant que le règlement (CEE) n° 2042/75 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2524/78 ⁽⁴⁾, a fixé une quantité minimale de 50 000 tonnes pour le riz dans le cas d'une durée de validité spéciale du certificat d'exportation; que cette quantité est trop élevée, compte tenu des quantités disponibles pour l'exportation; qu'il est dès lors indiqué de ramener cette quantité minimale à un niveau plus adapté à la situation réelle sur le marché communautaire du riz;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 11 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2042/75, en ce qui concerne le riz, le chiffre de 50 000 tonnes est remplacé par 15 000 tonnes.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1978.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 156 du 14. 6. 1978, p. 11.⁽³⁾ JO n° L 213 du 11. 8. 1975, p. 5.⁽⁴⁾ JO n° L 301 du 28. 10. 1978, p. 38.